

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-24-03480

AVIS est par les présentes donné que **M. Gaétan Drouin** (n° de membre : 200163-2), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Saint-François et de Montréal, a été déclaré coupable le 10 septembre 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Saint-François et à Québec, depuis le 9 février 2024 et le 1^{er} mars 2024, à savoir :

- Chef n° 1 A fait défaut de répondre de manière complète et satisfaisante à la correspondance que lui transmettait une avocate au Service de la qualité de la profession, et ce, malgré les lettres de rappel qu'elle lui adressait, contrevenant à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n° 2 A fait défaut de répondre personnellement et avec diligence à la lettre que lui transmettait une syndique adjointe, et ce, malgré une lettre de rappel et ses nombreux engagements d'y donner suite, consignés dans des courriels, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n° 3 A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, à Québec, bien que dûment requis de le faire au terme d'un avis de convocation qui lui a été transmis par courriel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Le 26 janvier 2025, le Conseil de discipline imposait à **M. Gaétan Drouin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte et une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 3 de la plainte. Les périodes de radiation des chefs 1 et 2 doivent être purgées concurremment, tandis que la période de radiation imposée sur le chef 3 doit être purgée de façon consécutive aux deux premières.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gaétan Drouin** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois et un (1) jour** à compter du **11 mars 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 mars 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale